



# Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
22 avril 2022  
Français  
Original : anglais

---

## Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

### Quinzième session

New York, 14-16 juin 2022

Point 5 b) iii) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives à l'application de la Convention :  
tables rondes**

## **La participation des personnes handicapées à l'action climatique, à la réduction des risques de catastrophe et à l'amélioration de la résilience face aux catastrophes naturelles**

### **Note du Secrétariat**

La présente note a été établie par le Secrétariat en consultation avec des entités des Nations Unies, des représentantes et représentants de la société civile et d'autres parties prenantes en vue de faciliter la tenue de la table ronde sur le thème « La participation des personnes handicapées à l'action climatique, à la réduction des risques de catastrophe et à l'amélioration de la résilience face aux catastrophes naturelles ». Le Secrétariat transmet ci-après la note, approuvée par le Bureau de la Conférence, à la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées à sa quinzième session.

---

\* [CRPD/CSP/2022/1](#).



## I. Introduction

1. Les personnes en situation de handicap sont particulièrement vulnérables en cas de catastrophe naturelle ou d'événement climatique extrême. Les catastrophes naturelles exacerbent encore les obstacles qui entravaient déjà la pleine participation de ces personnes à la société, y compris le fait qu'elles soient exclues de la planification des activités de réduction des risques de catastrophes ou de lutte contre les changements climatiques et des interventions en cas de catastrophe naturelle, la stigmatisation et la discrimination dont elles sont victimes, et leurs problèmes d'accès à l'environnement physique. Si l'on ne conçoit pas et n'adopte pas de politiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, de préparation aux situations d'urgence, d'intervention et de relèvement qui soient plus accessibles et inclusives, en consultation avec les personnes en situation de handicap et les organisations qui les représentent, celles-ci risquent de se heurter à des barrières encore plus grandes en cas d'urgence. Il est généralement admis que les personnes en situation de handicap courent davantage de risques que les autres, mais les mesures prises pour remédier à cette situation laissent à désirer. De plus, les catastrophes contribuent aux handicaps, y compris les handicaps psychosociaux, un facteur qui doit être pris en compte dans la planification de mesures qui tiennent compte du handicap en ce qui concerne la réduction des risques de catastrophes, la lutte contre les changements climatiques et la réaction face aux catastrophes naturelles.

2. Les personnes en situation de handicap et les organisations qui les représentent ont un rôle important à jouer dans la lutte contre la crise mondiale des changements climatiques. Tous les États ont l'obligation de veiller à ce que leurs actions en faveur du climat respectent, protègent et réalisent les droits humains de toutes les personnes, notamment en intégrant les droits de celles qui sont en situation de handicap dans les lois, politiques et programmes relatifs au climat. Les effets néfastes qu'ont les changements climatiques sur l'exercice par les personnes handicapées de leurs droits exigent une action climatique urgente, fondée sur les droits et intégrant le handicap.

## II. Instruments normatifs internationaux applicables

3. Dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, il est reconnu que les droits des personnes handicapées sont particulièrement menacés dans les situations d'urgence. La Convention offre un cadre pour la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent afin de guider les efforts de préparation, d'intervention et de relèvement en cas d'événements climatiques et d'autres catastrophes naturelles. À l'article 11 de la Convention, l'obligation qui incombe aux États d'assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les événements climatiques et catastrophes naturelles, est stipulée et renforcée.

4. Plusieurs autres articles de la Convention comprennent des dispositions relatives à la protection des personnes handicapées dans les situations d'urgence, par exemple, la nécessité de consulter étroitement les organisations de personnes handicapées et de les faire participer à la conception et l'application de la législation et des politiques (art. 4.3) ; la sensibilisation des parties prenantes au fait qu'il est important d'inclure le handicap dans le cadre de la réduction des risques de catastrophes (art. 8) ; l'accès à la justice (art. 13) ; la protection des personnes handicapées contre toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance (art. 16) ; le droit de vivre de manière autonome et d'être inclus dans la communauté, y compris dans des abris dans les situations d'urgence (art. 19) ; la liberté d'expression et d'opinion et l'accès à l'information (art. 21) ; les services d'habilitation et de réadaptation (art. 26) ; le droit

à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale, y compris le droit d'avoir accès à l'alimentation, à l'eau et à un abri, en particulier dans le cadre du relèvement et de la reconstruction au sortir d'une catastrophe (art. 28) ; la collecte de statistiques et de données appropriées pour comprendre la situation des personnes handicapées avant, pendant et après les catastrophes (art. 31) ; et la mise en place de mécanismes d'application et de suivi au niveau national, y compris des points de contact au sein des gouvernements, des mécanismes de coordination et des institutions nationales des droits humains, pour faire participer tous les acteurs importants aux efforts de préparation, de réaction et de relèvement (art. 33).

5. La nature transversale d'une réduction des risques de catastrophe incluant le handicap est intégrée dans les objectifs de développement durable, notamment dans le contexte de l'éradication de la pauvreté par le renforcement de la résilience des pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité face aux phénomènes climatiques (cible 1.5), l'action menée pour faire en sorte que les établissements humains soient durables et inclusifs en veillant à protéger les personnes en situation de vulnérabilité face aux catastrophes (cible 11.5), et la lutte contre les changements climatiques par le renforcement des capacités de planification et de gestion efficaces liées aux changements climatiques, en mettant l'accent sur les communautés marginalisées (cible 13.b).

6. Dans un autre accord axé sur le handicap, le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des autres objectifs de développement convenus au niveau international pour les personnes handicapées : « la voie à suivre, un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà », qui a été adopté en 2013 par l'Assemblée dans sa résolution 68/3, les États Membres sont exhortés à prendre des mesures pour continuer à renforcer l'inclusion des personnes handicapées et à mettre l'accent sur leurs besoins dans la programmation et l'intervention humanitaires, et à faire de l'accessibilité et de la réadaptation des composantes essentielles de tous les aspects et stades de l'intervention humanitaire, notamment en renforçant la préparation et la réduction des risques de catastrophe.

7. Il a aussi été souligné qu'il est important d'inclure les personnes en situation de handicap dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques et de l'atténuation des risques de catastrophe. Dans l'Accord de Paris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, il est indiqué que les Parties à l'Accord devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme. Les organisations de personnes handicapées ont acquis le statut officiel d'observatrices et ont participé à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'est tenue en 2021, en produisant un document de position sur une action climatique tenant compte de la question du handicap<sup>1</sup>. Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) a vu l'adoption d'un programme de développement durable fondé sur les droits, qui promeut l'accessibilité et l'inclusion des personnes en situation de handicap dans les politiques de réduction des risques de catastrophe, et à toutes les étapes de la planification de la réduction des risques de catastrophe. De même, il est souligné dans les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) qu'il importe de renforcer la planification des interventions d'urgence et les mesures relatives à la préparation aux catastrophes et aux opérations d'intervention, aux secours d'urgence et à l'évacuation des personnes handicapées. Il

---

<sup>1</sup> Consultable à l'adresse [www.internationaldisabilityalliance.org/content/paper-inclusion-persons-disabilities-climate-action](http://www.internationaldisabilityalliance.org/content/paper-inclusion-persons-disabilities-climate-action).

y est aussi indiqué qu'il est nécessaire de mobiliser un large éventail de parties prenantes, y compris les personnes handicapées, dans le contexte des changements climatiques.

8. L'amélioration de la résilience des personnes handicapées touchées par des catastrophes a également été un thème clé de la Commission pour le développement social. En particulier, à sa cinquante-septième session, en 2019, la Commission a organisé une table ronde sur l'autonomisation des personnes touchées par des catastrophes naturelles ou anthropiques aux fins de la réduction des inégalités et sur les effets particuliers que de telles catastrophes ont sur les personnes en situation de handicap, les personnes âgées et les jeunes « The empowerment of people affected by natural and human-made disasters to reduce inequality: Addressing the differential impact on persons with disabilities, older persons and youth ». Cela a été l'occasion de se pencher sur les besoins des personnes en situation de handicap, en vue de promouvoir leur inclusion, l'égalité et leur autonomisation, et d'examiner le rôle que peuvent jouer les politiques sociales pour optimiser les chances des personnes en situation de handicap eu égard à la nécessité de concrétiser pour tout le monde le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

9. Le Nouveau Programme pour les villes (2017) a été adopté lors de la Conférence des Nations unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution [71/256](#). En vertu du Nouveau Programme, les villes et les établissements humains devraient « adopter et mettre en œuvre des mesures de réduction et de gestion des risques de catastrophe, réduire la vulnérabilité, renforcer la résilience et les capacités d'adaptation face aux catastrophes d'origine naturelle ou humaine et favoriser l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements ». Il est également affirmé qu'il convient d'accorder une attention particulière aux différentes formes de discrimination auxquelles doivent faire face notamment les femmes, les filles, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes âgées, les peuples autochtones, les communautés locales, les habitants des taudis et des implantations sauvages, les sans-abri, les travailleurs, les petits exploitants agricoles et les pêcheurs artisanaux, les réfugiés, les rapatriés, les personnes déplacées, ainsi que les migrants, quel que soit leur statut migratoire. Le Nouveau Programme voit aussi l'accent mis sur la nécessité de faciliter une urbanisation durable sur le plan environnemental qui soit aussi résiliente, en promouvant une « gestion durable des ressources naturelles dans les villes et les établissements humains, de manière à protéger et à améliorer l'écosystème urbain et les services environnementaux, à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique et à favoriser la réduction et la gestion des risques de catastrophe, en appuyant l'élaboration de stratégies de réduction des risques de catastrophe et l'évaluation périodique des risques de catastrophe naturelle ou d'origine humaine, et notamment des normes relatives aux niveaux de risque, tout en promouvant un développement économique durable » et en protégeant le bien-être et la qualité de vie de toutes les personnes par une planification urbaine et territoriale, une infrastructure et des services de base solides sur le plan environnemental. Il y est aussi dit qu'il convient d'intégrer des considérations et mesures de réduction des risques de catastrophe, d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation des effets de ces changements dans des processus de planification et de développement urbains et territoriaux prenant en compte les questions d'âge et d'égalité des genres. Ces mesures viseront notamment les émissions de gaz à effet de serre, l'aménagement dans l'optique d'une plus grande résilience au climat des espaces, des bâtiments, des constructions, des services et des infrastructures, et les solutions naturelles. Les États Membres sont encouragés à promouvoir la coopération et la coordination entre les secteurs et de renforcer la capacité des autorités locales d'élaborer et de mettre en

œuvre des plans d'intervention et de réduction des risques de catastrophe, tels que les évaluations de risques concernant l'emplacement des installations publiques actuelles et futures, et de mettre en place des procédures d'évacuation et d'urgence adéquates.

10. De même, au titre de la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire, qui a été élaborée à l'occasion du Sommet mondial sur l'action humanitaire qui s'est tenu en 2016 et qui a été approuvée par de nombreux États et parties prenantes, les signataires se sont engagés à faire en sorte que les services et l'aide humanitaire soient disponibles et accessibles pour toutes les personnes handicapées sur un pied d'égalité, et que des services spécialisés soient disponibles, à un coût abordable, et accessibles, y compris les technologies d'assistance, à court, moyen et long terme. Ce document fait spécifiquement référence à la question des catastrophes naturelles.

### III. Principaux problèmes et enjeux

11. Les personnes en situation de handicap sont davantage exposées aux effets néfastes des changements climatiques en raison d'une série de facteurs sociaux et économiques. La pauvreté, la discrimination et la stigmatisation sont des questions clés qui ont une incidence sur l'exposition des personnes en situation de handicap aux effets des changements climatiques. À la lumière de facteurs croisés liés au genre, à l'âge, à l'ethnicité, à la géographie, à la migration, à la religion et au sexe, certaines personnes en situation de handicap courent davantage de risques que les autres de subir les effets néfastes des changements climatiques, notamment en ce qui concerne leur santé, la sécurité alimentaire, le logement, l'eau et l'assainissement, les moyens de subsistance et la mobilité. La prise en compte des besoins des personnes en situation de handicap est essentielle pour garantir une action climatique efficace et empêcher que les changements climatiques n'exacerbent les inégalités. Une approche intégrant le handicap permettra aux personnes en situation de handicap de devenir des agents du changement, de prévenir la discrimination à leur égard et de rendre l'action climatique plus efficace<sup>2</sup>.

12. Nombreux sont les plans nationaux sur l'action climatique, la réduction des risques de catastrophe et la résilience face aux catastrophes naturelles qui ne tiennent nul compte des besoins et perspectives des personnes en situation de handicap. Au total, 22 % des États qui ont soumis un rapport au Comité des droits des personnes handicapées et qui ont fourni des informations sur l'application de l'article 11 n'ont qu'un plan d'urgence générique et ne disposent d'aucun plan d'urgence spécifique pour les personnes en situation de handicap<sup>3</sup>. En outre, de nombreuses personnes handicapées ne sont pas préparées à l'éventualité d'une catastrophe. Lors d'une enquête mondiale<sup>4</sup> menée dans 137 pays en 2013, 72 % des personnes handicapées interrogées ont déclaré ne pas avoir conçu de plan personnel de préparation en cas de catastrophe ; seules 31 % d'entre elles ont déclaré qu'elle pouvait compter sur une personne qui était toujours auprès d'elle pour les aider à évacuer, et 13 % ont dit être seules. En outre, seules 21 % des personnes handicapées interrogées ont déclaré qu'elles pourraient évacuer immédiatement et sans difficulté en cas de catastrophe

<sup>2</sup> Voir le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques ([A/HRC/44/30](#), par. 58 et 59).

<sup>3</sup> *Disability and Development Report: Realizing the Sustainable Development Goals by, for and with Persons with Disabilities* (Publication des Nations Unies, 2018).

<sup>4</sup> ONU, Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNDRR, précédemment UNISDR), « Living with disability and disasters: UNISDR 2013 survey on living with disabilities and disasters – key findings », 2014.

soudaine, 73 % ont indiqué qu'elles rencontreraient un certain nombre de difficultés et 6 % ont déclaré qu'elles ne seraient pas en mesure d'évacuer du tout. Dans l'hypothèse où le temps ne serait pas un obstacle, le pourcentage de celles qui pourraient évacuer sans difficulté passait de 21 % à 38 %. Toutefois, 58 % des personnes interrogées ont répondu qu'elles rencontreraient toujours des difficultés pour évacuer, et 4 % ont déclaré qu'elles ne seraient toujours pas en mesure de le faire. En outre, seules 17 % des personnes qui ont répondu avaient connaissance d'un plan de gestion des catastrophes dans leur communauté. D'après les résultats de la même enquête, les personnes en situation de handicap restaient mises à l'écart de la planification des interventions en cas d'urgence et de catastrophe. Seulement 14 % d'entre elles ont déclaré avoir été consultées sur les plans de gestion des catastrophes dans leur communauté, bien que la moitié des personnes interrogées aient exprimé le souhait de participer à la gestion des catastrophes à l'échelle des communautés.

13. D'après une étude réalisée en 2021 sur la prise en compte du handicap par les pays d'Europe et d'Asie centrale dans leurs politiques de réduction des risques de catastrophe, de protection civile et de lutte contre les changements climatiques, les données n'étaient ventilées de manière systématique dans aucun de ces pays, il n'y en avait qu'un dans lequel un budget avait été prévu pour une protection civile incluant le handicap et aucun n'avait fait référence à la question du handicap dans leurs politiques nationales d'adaptation aux changements climatiques<sup>5</sup>.

14. En cas de catastrophe, les personnes en situation de handicap courent des risques plus grands que les autres et elles sont touchées de manière disproportionnée. Les personnes en situation de handicap souffrent plus souvent de la pauvreté que les autres et, selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ce sont les plus pauvres qui continueront de subir les pires effets des changements climatiques, qui les priveront de sources de revenu et de moyens de subsistance, à cause des déplacements, de la faim et des effets néfastes qu'ils auront sur leur santé<sup>6</sup>.

15. Les changements climatiques peuvent entraîner un risque plus élevé de déplacement forcé en raison de la fréquence et de l'intensité accrues des phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les cyclones et la sécheresse, ainsi que de la dégradation de l'environnement, qui a une incidence sur les moyens de subsistance et les possibilités de survie. Les personnes en situation de handicap sont confrontées à des risques plus élevés en matière de protection et à des obstacles plus importants qui empêchent leur inclusion et ils sont susceptibles d'avoir des besoins spécifiques supplémentaires liés aux déplacements forcés dans le contexte des catastrophes et des changements climatiques. Les formes multiples et croisées de discrimination auxquelles sont confrontées les personnes handicapées peuvent aggraver leur risque de subir les effets négatifs des changements climatiques, du fait des obstacles qu'elles rencontrent à cause de la discrimination fondée sur l'âge, la race ou le genre, entre autres<sup>7</sup>.

16. Les personnes handicapées risquent de ne pas pouvoir échapper à la situation et d'être abandonnées à leur sort. Elles peuvent rencontrer davantage d'obstacles lors de

<sup>5</sup> European Disability Forum, « Review of disability-inclusive disaster risk reduction policy and practice across Europe and Central Asia », Belgique, novembre 2021. Consultable à l'adresse <https://www.edf-feph.org/publications/review-of-disability-inclusive-disaster-risk-reduction-policy-and-practice-across-europe-and-central-asia/>.

<sup>6</sup> Valérie Masson-Delmotte *et al.*, éd., *Global Warming of 1.5°C: An IPCC Special Report on the Impacts of Global Warming of 1.5°C above Pre-Industrial Levels and Related Global Greenhouse Gas Emission Pathways, in the Context of Strengthening the Global Response to the Threat of Climate Change, Sustainable Development, and Efforts to Eradicate Poverty* (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2018), p. 479.

<sup>7</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *A/HRC/44/30*.

l'évacuation, en raison d'un manque de transports ou d'abris accessibles, ou ne pas recevoir les alertes dans un format qui leur soit accessible. Les personnes ayant un handicap psychosocial ou une déficience intellectuelle peuvent en particulier être plus durement touchées. Le taux de mortalité des personnes handicapées est généralement plus élevé que celui du reste de la population. Les taux d'évacuation ont tendance à être plus faibles dans les ménages dont un membre de la famille est en situation de handicap, par rapport aux autres.

17. En outre, les besoins des personnes en situation de handicap sont souvent négligés au lendemain de catastrophes, en particulier lors des évacuations ou lors des premières phases des urgences humanitaires, et les personnes en situation de handicap peuvent également rencontrer des obstacles supplémentaires lorsqu'il s'agit d'accéder aux services et aux dispositifs d'assistance, y compris en ce qui concerne la réadaptation, la santé mentale et le soutien psychosocial et les produits d'assistance. Au lendemain de catastrophes naturelles, les services de réadaptation et de soutien psychosocial et de santé mentale sont souvent insuffisants et font face à une demande accrue en raison du nombre de blessés.

18. Souvent, les sites d'urgence et de secours en cas de catastrophe sont inaccessibles pour les personnes en situation de handicap, qui se heurtent aussi parfois à des obstacles physiques qui les empêchent d'accéder aux services de base, tels que l'eau potable, la nourriture et l'assainissement, pendant une évacuation. En outre, il peut arriver que la discrimination liée au handicap s'aggrave lorsque les services et les ressources de base sont limités. Les personnes en situation de handicap, en particulier les femmes, les enfants et les personnes âgées, sont également plus vulnérables face à l'exploitation, à la violence et aux atteintes physiques, sexuelles et émotionnelles au lendemain d'une catastrophe. Les besoins des personnes en situation de handicap sont parfois négligés lors des efforts de relèvement et de reconstruction à plus long terme.

19. De plus, les personnes en situation de handicap étant mal identifiées et enregistrées pendant et après les catastrophes, elles sont souvent sous-identifiées, ce qui compromet la capacité de repérer les obstacles auxquels elles se heurtent pour obtenir de l'aide et d'y remédier. La sous-identification des personnes en situation de handicap est courante car le processus d'identification est souvent basé sur l'auto-identification ou sur les impressions des agents chargés de l'enregistrement. Dans certains contextes, les personnes ont des réticences à s'identifier comme étant en situation de handicap car elles ne veulent pas être stigmatisées. Celles qui s'enregistrent ont tendance à n'enregistrer que les handicaps visibles. Ainsi, les handicaps sensoriels, intellectuels, développementaux et psychosociaux sont moins susceptibles d'être identifiés que les handicaps physiques. Parmi les autres obstacles à l'identification figurent l'isolement des personnes handicapées et le manque de sensibilisation et de connaissance des outils d'identification.

20. De plus, les catastrophes naturelles ont tendance à avoir de pires effets sur les ménages dans lesquels il y a des personnes en situation de handicap. Les catastrophes naturelles peuvent entraîner une diminution des revenus et des actifs, ainsi qu'une réduction de la production alimentaire, des stocks de nourriture ou des achats de nourriture dans les ménages qui étaient déjà vulnérables avant la catastrophe.

21. Les changements climatiques touchent de manière disproportionnée les personnes en situation de handicap car celles-ci n'ont pas toujours les ressources nécessaires pour s'adapter aux changements climatiques. En particulier, les autochtones handicapés sont parmi les premiers à subir les conséquences directes des changements climatiques, en raison des liens étroits qu'entretiennent les peuples autochtones avec l'environnement et ses ressources et de leur dépendance à leur égard. Les changements climatiques exacerbent les difficultés auxquelles sont déjà

confrontées les personnes autochtones en situation de handicap, notamment leur marginalisation politique et économique, la discrimination et le chômage. Pourtant, il demeure rare que des autochtones en situation de handicap participent à l'action climatique.

22. En plus d'être plus exposées aux effets des changements climatiques, les personnes en situation de handicap peuvent également être négativement touchées par les mesures prises par les États face aux changements climatiques. C'est par exemple le cas des politiques visant à réduire les émissions de carbone qui ont été conçues sans consulter les organisations représentant les personnes en situation de handicap. Une augmentation du prix de l'essence qui viserait à encourager une utilisation plus fréquente des transports publics serait discriminatoire à l'égard des personnes en situation de handicap si ces transports publics ne leur étaient pas accessibles. Les transitions verte et numérique peuvent donner lieu à des obstacles similaires, mais elles peuvent aussi offrir de grandes possibilités de reconstruire la société d'une manière plus accessible, inclusive et résiliente.

23. La situation laisse toujours à désirer en ce qui concerne la pleine participation des personnes en situation de handicap à l'action climatique, à la réduction des risques de catastrophe et à la résilience face aux catastrophes naturelles. Il est encore communément admis que la planification générique en matière d'action climatique, de réduction des risques de catastrophe et de résilience face aux catastrophes naturelles répondra aux besoins de toutes et tous, y compris ceux des personnes en situation de handicap.

24. Les personnes en situation de handicap peuvent avoir des besoins différents pendant et après les catastrophes et les événements climatiques, et ces besoins devraient être pris en compte dans la planification de la réduction des risques de catastrophe et les interventions en cas de catastrophes. Toutefois, cette approche a souvent été compromise par une répartition peu claire des responsabilités en matière de participation des personnes en situation de handicap et par le manque de sensibilisation des gouvernements et des acteurs humanitaires au handicap.

25. Il est largement admis que l'exposition à des facteurs de stress extrêmes peut être néfaste pour la santé mentale. Les situations d'urgence peuvent perturber gravement les structures sociales et entraver la fourniture d'un soutien formel et informel permanent aux personnes en situation de handicap. Des efforts de sensibilisation spécifiques doivent être faits pour toucher les personnes socialement isolées et marginalisées.

#### **IV. Perspectives d'avenir : promouvoir la participation des personnes handicapées à une action climatique fondée sur les droits humains, à la réduction des risques de catastrophe et à l'amélioration de la résilience face aux événements climatiques et aux autres catastrophes naturelles**

26. Il existe un nombre croissant de cadres normatifs internationaux à caractère général ou consacrés à la question du handicap sur la réduction des risques de catastrophe, qui servent de base pour guider les différents acteurs sur la manière de renforcer la participation des personnes en situation de handicap et de respecter, protéger et réaliser leurs droits. En outre, lors des interventions en cas de catastrophe et des situations d'urgence, les États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées devraient tenir compte de toutes les dispositions de la

Convention afin de garantir la protection des droits des personnes handicapées et la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, notamment en matière de logement, d'accès à l'eau et à l'assainissement et de services de santé.

27. Les États sont de plus en plus conscients de la nécessité de renforcer la participation des personnes en situation de handicap à la planification de l'action climatique, de la réduction des risques de catastrophe et de la résilience face aux catastrophes naturelles. Les mesures prises devraient être axées sur la mobilisation des personnes handicapées, par exemple, a) en incluant des représentants des personnes en situation de handicap dans les comités de gestion des catastrophes qui suivent et coordonnent le déroulement des secours d'urgence ; et b) en faisant participer les personnes handicapées à l'analyse et à l'évaluation des risques de catastrophe, ainsi qu'aux activités de sensibilisation incluant le handicap sur la réduction des risques de catastrophe.

28. Certains pays ont intégré la question des personnes handicapées dans leurs politiques, lois et plans nationaux concernant les actions humanitaires, par exemple a) en prenant en compte les besoins des personnes handicapées dans les politiques, plans et programmes sur la préparation aux changements climatiques et l'action menée face aux changements climatiques, la réduction des risques de catastrophe et la résilience face aux catastrophes naturelles ; b) en adoptant une législation exigeant que les pouvoirs publics donnent la priorité aux personnes en situation de handicap dans le cadre des activités d'urgence (assistance médicale, logement et action humanitaire) en cas de catastrophe naturelle ; c) en prenant des mesures et en lançant des initiatives d'assistance pour rechercher, secourir et évacuer les personnes handicapées et leur fournir des soins de santé primaires ; et d) en assurant la protection, les soins de réadaptation, le rétablissement et la réintégration dans la vie sociale des victimes de catastrophes naturelles par l'adoption de mesures de protection des droits et du bien-être des personnes en situation de handicap. Les sessions de formation sur les besoins des personnes handicapées à l'intention des acteurs humanitaires deviennent également plus courantes, et certaines d'entre elles sont axées sur les femmes et les filles handicapées.

29. D'autres initiatives sont axées sur les besoins post-catastrophe, par exemple les transferts d'espèces aux personnes handicapées au lendemain d'une catastrophe. Des efforts ont également été faits pour profiter de la reconstruction après une catastrophe pour améliorer l'accessibilité de l'environnement physique. Certains États ont élaboré des orientations sur la prise en compte du handicap dans l'action humanitaire, y compris des orientations destinées aux acteurs humanitaires engagés dans l'aide aux personnes handicapées et des orientations destinées aux personnes en situation de handicap sur les actions qu'elles peuvent mener pour se préparer aux catastrophes et s'en relever.

30. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a exacerbé les inégalités et rendu encore plus difficile la participation des personnes handicapées à l'action climatique, à la réduction des risques de catastrophe et à l'amélioration de la résilience face aux catastrophes naturelles. Cependant, la pandémie peut être l'occasion de repenser la façon dont l'action climatique, la réduction des risques de catastrophe et la résilience peuvent être plus inclusives pour les personnes handicapées. Certaines mesures et politiques spécifiques, ainsi que des bonnes pratiques qui permettront de surmonter les difficultés rencontrées à l'heure actuelle et de trouver des points d'entrée pour promouvoir la participation des personnes handicapées à l'action climatique, à la réduction des risques de catastrophe et à l'amélioration de la résilience face aux catastrophes naturelles sont présentées dans les paragraphes ci-dessous.

**A. Veiller à ce que les personnes handicapées, y compris les femmes et les enfants handicapés, participent aux processus décisionnels, depuis la planification jusqu'à la mise en œuvre, à l'évaluation et au suivi**

31. La meilleure façon de s'assurer que les besoins des personnes en situation de handicap seront pris en compte, de faire en sorte qu'elles soient beaucoup moins vulnérables et d'améliorer l'efficacité des efforts déployés par les pouvoirs publics pour mener des interventions et permettre le relèvement est d'inclure les personnes handicapées dans toutes les phases de la planification et de la programmation. Lorsque les gouvernements envisagent d'adopter des politiques ou une législation concernant les catastrophes, ou lorsqu'une communauté élabore un plan d'évacuation ou un système d'alerte précoce, ou lorsqu'elle prend des décisions relatives à la lutte contre les changements climatiques, il est crucial de veiller à inclure les personnes handicapées. Il en va de même pour la phase de reconstruction car il faut reconstruire en mieux les infrastructures et les systèmes communautaires au lendemain des catastrophes.

32. La participation effective des personnes en situation de handicap nécessitera également la mobilisation de ressources adéquates et prévisibles en temps opportun pour concrétiser les engagements en faveur d'une préparation et d'une intervention inclusives en cas de catastrophe, notamment en favorisant une coopération étroite entre les États et les organisations de personnes handicapées.

33. En outre, il est essentiel de garantir la participation significative, informée et effective des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à tous les niveaux, et de renforcer les capacités des personnes handicapées d'agir face aux changements climatiques en veillant à ce qu'elles puissent avoir accès aux changements climatiques et à leurs effets, ainsi que leur participation aux processus décisionnels connexes et à l'amélioration de leur protection sociale et de leur résilience climatique. Cela suppose d'appuyer la représentation des personnes en situation de handicap dans les négociations sur le climat et de favoriser la diversité et l'inclusion des personnes handicapées dans la composition des délégations nationales participant aux processus de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

**B. Veiller à ce que les informations, les produits, les infrastructures et les services de préparation, d'intervention et de relèvement en cas d'urgence soient accessibles et ouverts aux personnes handicapées**

34. La conception universelle et l'accessibilité devraient être utilisées dans tous les aspects de la réduction des risques de catastrophe et des interventions en cas de catastrophes. Toutefois, il convient de noter que certaines personnes en situation de handicap peuvent avoir besoin de services spécialisés à la suite d'une catastrophe, en plus de ces efforts d'intégration. Il est donc nécessaire de recenser les besoins en services et produits spécialisés et de les préparer en consultation avec les personnes handicapées avant même que les crises ne surviennent.

35. Les personnes handicapées ont le droit d'être informées afin de se protéger et de réduire leur niveau de risque en cas de catastrophe. Il est essentiel de veiller à l'accessibilité dans les contextes humanitaires, y compris en ce qui concerne l'action climatique et la réduction des risques de catastrophe. Par exemple, les États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées devraient se pencher sur

la disponibilité des technologies et des systèmes permettant de mettre en œuvre des langues des signes accessibles aux personnes sourdes dans tous les aspects de la gestion des catastrophes, comme l'interprétation en langue des signes, des vidéos utilisant des traductions automatiques en langue des signes et les réunions d'information à l'intention des médias.

36. Tous les efforts de relèvement après une catastrophe, y compris de reconstruction, devraient être inclusifs pour les personnes handicapées, notamment en appliquant les principes de la conception universelle dans tous les programmes de reconstruction. L'accent devrait être mis sur les caractéristiques d'accessibilité lors de la planification et de la reconstruction des infrastructures, ainsi que des installations publiques, et sur l'adoption de technologies et de systèmes de communication accessibles.

37. Les politiques et programmes nationaux devraient inclure des normes et des indicateurs opérationnels pour l'inclusion des personnes handicapées lors des phases de préparation, de planification et d'action en ce qui concerne la lutte contre les changements climatiques, la réduction des risques de catastrophes et la résilience face aux catastrophes naturelles. Les procédures opérationnelles permanentes et les manuels opérationnels des entités participant aux interventions en cas de catastrophe devraient contenir des directives claires sur l'inclusion des personnes en situation de handicap dans les activités de préparation et de planification et les interventions en cas de catastrophe.

**C. Faire œuvre de sensibilisation auprès des personnes handicapées et renforcer leurs capacités en ce qui concerne les plans de gestion des catastrophes au niveau local, et améliorer les capacités et les connaissances des décideurs et décideuses et des humanitaires en ce qui concerne les besoins et les atouts des personnes handicapées dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe et des interventions en cas de catastrophe**

38. Il est nécessaire de renforcer les capacités des personnes en situation de handicap en ce qui concerne la réduction des risques de catastrophe et les interventions en cas de catastrophe. Ainsi, elles seront mieux en mesure de se protéger elles-mêmes et auront de plus grandes chances de survie, et elles pourront aussi jouer un rôle précieux dans les situations de catastrophe. Les personnes en situation de handicap peuvent apporter des perspectives nouvelles ou négligées dans la planification et la mise en œuvre des initiatives de réduction des risques de catastrophe et les interventions en cas de catastrophe et elles peuvent aider les autres au lendemain des crises. Les athlètes en situation de handicap peuvent profiter de leur popularité pour appeler l'attention sur les changements climatiques et encourager d'autres personnes handicapées à se mobiliser dans la lutte contre les changements climatiques.

39. Il est nécessaire de dispenser une formation sur le handicap à toutes les parties prenantes de l'aide, tant au niveau des politiques que des pratiques. Les humanitaires doivent comprendre les points de vue, les besoins et les forces des personnes en situation de handicap, ce qui s'avérera utile lorsqu'ils s'efforceront de les aider ou qu'ils travailleront à leurs côtés dans des situations de catastrophe. Le recrutement de personnes en situation de handicap par les acteurs humanitaires devrait également être encouragé et ne pas se limiter uniquement aux projets visant à l'offre d'une aide directe aux personnes handicapées pendant et après les catastrophes.

40. Conformément à l'article 4 i) de la Convention, les États parties ont l'obligation générale de promouvoir la formation aux droits reconnus dans la Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits. Le personnel gouvernemental chargé de concevoir des programmes de préparation aux situations d'urgence doit être sensible à la question du handicap afin de promouvoir l'égalité d'accès des personnes en situation de handicap, notamment en consultant et en faisant participer activement les organisations qui les représentent à l'élaboration des politiques et de la législation relatives à l'action climatique et à la réduction des risques de catastrophe.

**D. Établir des dispositifs de responsabilité au niveau national en ce qui concerne les actes ou omissions conduisant à la discrimination et à l'exclusion des personnes handicapées dans le contexte des interventions en cas de catastrophe et inviter les personnes handicapées à y participer**

41. La participation des femmes et des filles en situation de handicap aux mécanismes de protection dans les contextes post-catastrophe est essentielle pour identifier les risques accrus de violence, d'atteintes et d'exploitation auxquels sont confrontées les personnes handicapées, en particulier les femmes et les enfants en situation de handicap, et parvenir à les réduire. Des aménagements sont nécessaires pour que la prévention de la violence de genre et la lutte contre ce phénomène, ainsi que les services de santé sexuelle et procréative, soient accessibles aux personnes en situation de handicap, en particulier aux femmes et aux filles handicapées, et pour que tous les services sanitaires, juridiques, sociaux et autres qui traitent de la violence, de l'exploitation et des atteintes soient accessibles aux enfants, aux jeunes et aux personnes âgées en situation de handicap.

**E. Entreprendre, en consultation avec les personnes handicapées, des études et des collectes de données factuelles sur les personnes handicapées qui soient pertinentes en ce qui concerne les catastrophes**

42. Des analyses et des examens systématiques de la préparation, des ressources et des expériences d'un pays en matière de réduction des risques de catastrophe et d'interventions incluant le handicap devraient être effectués régulièrement et en consultation avec les personnes en situation de handicap. En particulier, la collecte de données devrait être utilisée pour évaluer le nombre global et les différents besoins des personnes en situation de handicap dans certaines communautés et pour définir des plans de réduction des risques de catastrophe. Des registres des personnes en situation de handicap qui sont susceptibles d'avoir besoin d'aide lors de catastrophes devraient être constitués.

43. Les évaluations rapides au lendemain des catastrophes devraient tenir compte de la question du handicap, être informées par les personnes handicapées elles-mêmes, et prévoir un moyen systématique d'évaluer l'ampleur et la nature de leurs besoins. Il ne suffit pas d'estimer le nombre de blessés et de morts parmi les personnes en situation de handicap. Il est crucial d'utiliser des données fiables durant toutes les phases d'une catastrophe – avant, pendant et après – tout en prêtant attention à des aspects essentiels mais souvent négligés, comme la manière dont on peut tirer parti des nouvelles technologies, notamment les téléphones portables et les médias sociaux.

## F. Affecter des ressources financières à l'inclusion du handicap

44. Les politiques d'inclusion nécessitent des budgets dédiés, ce qui signifie que, dans toute planification et prise de décision, des ressources financières appropriées doivent être affectées à l'inclusion du handicap, et qu'il faut intégrer des références spécifiques à l'accessibilité, aux aménagements raisonnables et à une réelle participation, et ce, dès le tout début des discussions budgétaires. Si les coûts exacts sont inconnus, il est néanmoins essentiel d'affecter une partie de tous les financements à l'inclusion du handicap, sur la base d'estimations, tout en conservant une certaine souplesse dans les procédures opérationnelles afin de pouvoir adapter la ligne budgétaire au fur et à mesure de l'identification des défis et des solutions.

## V. Questions d'orientation à examiner

45. Les participantes et participants à la table ronde sont invités à examiner les questions suivantes :

a) Quels sont les exemples d'initiatives fructueuses tendant à supprimer les obstacles et à promouvoir la participation des personnes en situation de handicap à l'action climatique, à la réduction des risques de catastrophe et à la résilience face aux catastrophes naturelles ? Comment ces bonnes pratiques peuvent-elles être déployées à plus grande échelle ou adaptées en vue de répondre aux besoins liés à la crise de la COVID-19 ?

b) Que peuvent faire les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les donateurs, la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, et les acteurs privés, pour améliorer la participation des personnes en situation de handicap à l'action climatique, à la réduction des risques de catastrophe et à la résilience face aux catastrophes naturelles, et comment peuvent-ils travailler ensemble à cette fin ?

c) Quels sont les aspects à prendre en compte pour que les personnes en situation de handicap et les organisations qui les représentent puissent continuer à se mobiliser de manière durable et indépendante en faveur de l'action climatique et de la réduction des risques de catastrophes à moyen et long terme ?

d) Quelles mesures les États parties doivent-ils prendre en vue d'accroître l'usage des technologies d'assistance et leur disponibilité pendant et après une catastrophe ? Quelles initiatives ont été lancées pour répondre aux besoins non satisfaits en matière de technologies d'assistance pendant et après des catastrophes ?

e) Existe-t-il certaines mesures, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ayant encouragé la création de produits et de services d'urgence accessibles qui tiennent compte des besoins des personnes handicapées, notamment en ayant recours aux principes de conception universelle ?

f) Comment les gouvernements et les autres parties prenantes peuvent-ils assurer une réelle participation des personnes en situation de handicap au processus de relèvement après la COVID-19 ?

g) Comment les données communautaires peuvent-elles transformer l'action climatique et la planification de la réduction des risques de catastrophes, y compris avec les organisations de personnes handicapées ?

h) Comment les gouvernements et les autres parties prenantes peuvent-ils s'assurer que des analyses et des examens systématiques de l'état de préparation, des ressources et des expériences d'un pays en matière de réduction des risques de catastrophe et d'interventions incluant le handicap sont effectués régulièrement et en

consultation avec les organisations représentatives des personnes en situation de handicap ?

---